

VD_GERICHTE TD19.040325 vom 6. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD19.040325

FR: VD_GERICHTE TD19.040325 du 6 mars 2023

IT: VD_GERICHTE TD19.040325 del 6 marzo 2023

Erwägungen

E. 3.1

L'intimée a requis la suspension de la procédure au motif qu'une médiation allait être entreprise entre les parties.

E. 3.2

L'art. 126 al. 1 CPC autorise le tribunal à suspendre le procès civil lorsque des motifs d'opportunité le commandent, en particulier lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. La suspension peut ainsi se justifier lorsque la décision qui sera rendue dans un autre procès peut exercer une influence déterminante sur la procédure pendante (Haldy, Code de procédure civile [ci-après : CR-CPC], 2e éd., Bâle 2019, n.

E. 3.3

En l'espèce, la suspension ne répond en rien à un besoin réel. S'il est louable que les parties entreprennent une médiation, force est de constater qu'il n'est pas certain que celle-ci aboutisse. S'agissant de mesures provisionnelles, l'appelant a par ailleurs un droit à ce que la cause qu'il porte devant la juge de céans soit traitée dans un délai raisonnable. Enfin, le présent arrêt ne préjuge en rien le fond du litige, qui sera soumis à une cognition plus large du juge. 4. 4.1 L'appel doit être motivé. Cette exigence doit aussi être observée dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1, RSPC 2015 p. 512 ; TF 4A_476/2015 du 11 janvier 2016 consid. 3, RSPC 2016 p. 190) ou dans les procédures soumises à la maxime d'office (CACI 31 mai 2022/289). L'appelant doit ainsi expliquer les motifs pour lesquels le jugement doit être modifié notamment en raison d'une constatation inexacte des faits. Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les griefs de constatation inexacte des faits, qui se réfèrent de manière toute générale aux "pièces du dossier", sans mentionner des pièces précises, ou à des allégations pour lesquelles aucune pièce n'est mentionnée (CACI 6 février 2012/59). De même, lorsque l'appelant retranscrit ce qu'il considère être « les faits déterminants et établis », sans faire la moindre allusion à l'état de fait contenu dans le jugement attaqué et sans rien indiquer sur l'objet et le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire d'appel est irrecevable. Il n'appartient pas à la Cour d'appel de comparer l'état de fait présenté en appel avec celui du jugement pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (CACI 29 juin 2017/273; CACI 21 novembre 2018/651; CACI 16 décembre 2019/665 ; CACI 8 juin 2020/223 ; CACI 5 mai 2022/241). 4.2 En l'espèce, l'appelant présente 118 allégués en indiquant « rappeler certains faits déterminants ». Il se contente ainsi d'alléguer sa propre version des faits, sans référence aucune à la motivation du premier juge. Il n'explique pas, en particulier, pour quels motifs les faits retenus

- 13 - par le premier juge devraient être corrigés ou complétés. Cette partie du mémoire d'appel doit ainsi être déclarée irrecevable.

E. 5

ad art. 126 CPC). La suspension doit répondre à un besoin réel et être fondée sur des motifs objectifs. Elle ne saurait être ordonnée à la légère, les parties ayant un droit à ce que les causes pendantes soient traitées dans des délais raisonnables. Le juge bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (TF 4A_683/2014 du 17 février 2015 consid. 2.1).

- 12 -

E. 5.1

Sur le fond, l'appelant soutient que contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, son fils D.J. _____ souhaiterait désormais être sous sa garde exclusive, comme cela ressort de son courrier du 15 juin 2022. Il relève que la situation aurait changé depuis les conventions conclues en juin et septembre 2020 en ce sens que l'intimée vivrait désormais en concubinage avec son nouveau compagnon, avec qui elle aurait l'intention de se marier, ce qui lui laisserait peu de temps pour s'occuper de son fils et le suivre sur le plan scolaire. Selon lui, le nouveau concubin de l'intimée ne travaillerait pas, de sorte qu'il serait à craindre que les contributions d'entretien et les allocations familiales versées mensuellement à l'intimée ne soient pas utilisées pour l'entretien de son fils. Il soutient ainsi que son fils bénéficierait d'un meilleur encadrement si sa garde lui était attribuée.

E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 179 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), à la requête d'un époux, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux. Selon l'art. 286 al. 2 CC, si la situation change notablement, le père, la mère ou l'enfant peuvent demander au juge de modifier ou supprimer la contribution d'entretien. Cette modification ou suppression n'est possible que si les circonstances ayant prévalu à la fixation originaires de la contribution ont subi un changement notable et, en principe, durable ; elle doit a fortiori n'être envisagée que dans la perspective du bien de l'enfant (ATF 120 II 177 consid. 3a ; TF 5A_874/2019 du 22 juin 2020 consid. 3.2 ; TF 5A_230/2019 du 31 janvier 2020 consid. 6.1). La modification de la contribution à l'entretien de l'enfant suppose donc que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles intervenant chez les parents ou l'enfant (ATF 137 III 604 consid.

- 14 - 4.1.1 ; ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 ; TF 5A_400/2018 du 28 août 2018 consid. 3 ; TF 5A_190/2020 consid. 3).

E. 5.2.2

La volonté de l'enfant constitue l'un des éléments à prendre en considération pour la fixation du droit de visite. La réglementation du droit de visite ne saurait dépendre seulement de la volonté de l'enfant, notamment lorsqu'un comportement défensif de celui-ci est principalement influencé par le parent gardien (TF 5A_699/2021 du 21 décembre 2021 consid. 6.1 ; TF 5A_192/2021 du 18 novembre 2021 consid. 4.1 ; TF 5A_522/2017 du 22 novembre 2017 consid. 4.6.3). Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge et sa capacité à se forger une volonté autonome, ce qui est en règle générale le cas aux alentours de 12 ans révolus, ainsi que la constance de son avis sont

centraux (TF 5A_699/2021 du 21 décembre 2021 consid. 6.1 ; TF 5A_192/2021 du 18 novembre 2021 consid. 4.1 ; TF 5A_719/2013 du 17 octobre 2014 consid. 4.4).

E. 5.3

En l'espèce, force est d'admettre, sous l'angle de la vraisemblance, qu'aucun élément nouveau, important et durable n'est survenu depuis les conventions signées par les parties les 2 septembre et

E. 7

octobre 2016. En effet, il n'est pas vraisemblable que la présence du nouveau compagnon de l'intimée aurait pour conséquence de diminuer l'encadrement que celle-ci apporte à son fils. A cet égard, il faut relever que le rapport de [...], psychothérapeute, fait état de manquements passés qui ne concernent pas D.J. _____, de sorte que les faits qu'il contient ne sont pas pertinents ici, d'autant moins au regard de l'âge de D.J. _____. Quant à l'encadrement scolaire dont l'enfant a besoin, il faut admettre que les exigences parentales sont très limitées s'agissant d'un enfant de 17 ans, cela même en présence d'un trouble de l'attention. Quant à la crainte de l'appelant de voir la contribution d'entretien et les allocations familiales versées être utilisées à d'autres fins que pour l'entretien de D.J. _____, elle n'est pas rendue vraisemblable non plus. Enfin, en dépit de ce que soutient l'appelant, les deux auditions de D.J. _____, âgé de 17 ans, permettent sans ambiguïté de

- 15 - retenir que celui-ci ne désire pas modifier la garde alternée en place. En ce qui concerne ses lettres, en particulier la dernière du 15 juin 2022, elles doivent être considérées avec une grande retenue dans la mesure où les circonstances dans lesquelles elles ont été écrites ne sont pas connues. On relève à cet égard que l'appelant reproche à l'intimée d'alimenter un conflit de loyauté dont D.J. _____ serait victime. S'il n'est pas exclu, à ce stade, que D.J. _____ subisse effectivement des pressions de sa mère, il apparaît également, au vu du thème des finances constamment abordé par l'enfant dans ses lettres et de la manière dont il a expliqué à la présidente ce qu'il voulait – soit une garde exclusive de son père avec un droit de visite à raison d'une semaine sur deux chez sa mère –, que l'appelant pourrait également avoir tendance à pousser son fils à s'exprimer par écrit, motivé par la suppression de la contribution d'entretien. Dans ces circonstances, il faut considérer que le point de vue de D.J. _____ au sujet de sa garde n'a pas changé. Partant, la condition de la modification notable de la situation des parties n'est pas remplie. 6. 6.1 En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. 6.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), seront provisoirement supportés par l'Etat. 6.3 L'appelant versera à l'intimée la somme de 1'600 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). 6.4 Le conseil d'office de l'appelant, Me Monica Mitrea, a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré 17 heures et 10 minutes au dossier. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu

- 16 - d'admettre ce nombre d'heures. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Mitrea doit être fixée à 3'090 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 61 fr. 80 (2% ; art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010]), les frais de vacation par 120 fr. et la TVA sur le tout par 251 fr. 95, soit 3'523 fr. 75 au total. 6.5 Pour le cas où l'intimée ne pourrait pas obtenir les dépens, il y a

également lieu de fixer l'indemnité d'office du conseil de l'intimée, Me David Moinat. Celui-ci a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré 5,76 heures au dossier. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Moinat doit être fixée à 1'036 fr. 80, montant auquel s'ajoutent les débours par 20 fr. 75 (2% ; art. 3bis al. 1 RAJ), les frais de vacation par 120 fr. et la TVA sur le tout par 90 fr. 65, soit 1'268 fr. 20 au total. 6.6 Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et des indemnités à leur conseil d'office, laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ ; BLV 121.02]).

- 17 - Par ces motifs, la juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) à la charge de l'appelant A.J._____, sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat. IV. L'appelant A.J._____ doit verser à l'intimée B.J._____ la somme de 1'600 fr. à titre de dépens de deuxième instance. V. L'indemnité due à Me Monica Mitrea, conseil d'office de l'appelant A.J._____, est arrêtée à 3'523 fr. 75 (trois mille cinq cent vingt-trois francs et septante-cinq centimes), débours et TVA compris. VI. L'indemnité due à Me David Moinat, conseil d'office de B.J._____ est arrêtée à 1'268 fr. 20 (mille deux cent soixante-huit francs et vingt centimes), débours et TVA compris. VII. Chaque bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu de rembourser sa part des frais judiciaires et l'indemnité de son conseil d'office, laissées provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire. VIII. L'arrêt est exécutoire.

- 18 - La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Monica Mitrea (pour A.J._____), - Me David Moinat (pour B.J._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne, - D.J._____, dans la mesure où la décision le concerne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.